



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DELEGATION DE SIGNATURE DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

(4 OCTOBRE 2006)

Le contenu intégral des textes peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE **ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- **le sommaire du recueil spécial délégation de signature des actes administratifs de la préfecture du 4 octobre 2006 a été affiché ce jour ;**
- **le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr**

A Angers, le 4 octobre 2006

**Pour le préfet, et par délégation,
Le Chef de bureau**

Jean-René CHEDIN

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II – ARRETES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – SECRETARIAT GENNERAL Bureau de la coordination et du courrier

Délégation de signature M. Jean-Michel CHAPPRON Directeur départemental
des services vétérinaires en matière administrative 7

Délégation de signature M. Jean-Michel CHAPPRON Directeur départemental
des Services vétérinaires en matière d'ordonnancement secondaire 10

III - AVIS ET COMMUNIQUEES

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II – ARRETES

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté SG/BCC n° 2006-880 du 3 octobre 2006
g/ SD dél DDSV

Délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Directeur départemental des services vétérinaires

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à M. Jean-Michel CHAPPRON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires, à l'effet de signer :

- 1 - les pièces annexes aux arrêtés préfectoraux ;
- 2 - les décisions et documents relevant de ses attributions - à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil général et les conseillers généraux, les chefs des services déconcentrés régionaux - dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Mission interservices sécurité sanitaire des aliments

Administration générale :

tous les actes de gestion du personnel et notamment l'octroi de congés annuels, congés spéciaux et autorisations d'absence des personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, notation des agents placés sous son autorité, proposition de promotions et de modulations individuelles des primes dans le cadre de l'enveloppe garantie pour la direction départementale des services vétérinaires, fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation, recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet, commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations, signature des marchés, ordres de service et de toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers, commissionnement des agents des services vétérinaires.

Décisions individuelles prévues par :

en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

l'article L 221.13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

l'article L 233.1 du code rural et l'article L 218.3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités,

l'article L 233.2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et à ses arrêtés d'application,

l'arrêté du 1^{er} octobre 2003 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation de certains établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine,

les arrêtés pris en application de l'article R 231.16 du code rural relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,

l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

les décrets n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et n° 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 précité,

b) en ce qui concerne la santé, la protection et l'alimentation animales :

le décret 2003-768 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ,

les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L 221.1, L 221.2, L 224.1 ou L 225.1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,

les articles L 223.6 à L 223.8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,

l'article L 233.3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,

l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,

l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

l'arrêté ministériel du 6 août 2005 établissant des règles sanitaires applicables à certains sous produits animaux non destinés à la consommation humaine,

les articles L 221.11 à L 221.13 et R 221.4 à R 221.20 du code rural relatifs au mandat sanitaire,

les articles R 221.1 et 2 relatifs au comité consultatif de la santé et protection animales

l'article L 224.3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

le décret n° 2006-376 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural,

les articles R 214.15, R 221.27 et R 228 du code rural,

l'article 221.1 du code rural,

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214.3, L 214.6, L 214.22 et L 214.24 du code rural,

l'article R 214.17 du code rural,

les articles R 214.63 à 81 relatifs à l'abattage et à l'exécution de mesures d'urgence en vue d'abrèger la souffrance d'animaux (réquisition de service).

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevage d'agrément :

livre IV du code de l'environnement, articles L 412.1, 413.1 à 413.5 , articles R 413.3 à R 413.4, R 413.21 à R 413.22, R 413.25 à R 413.30 et leurs arrêtés d'application concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

les articles L 5143.3 et R 5146.50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations des animaux et des aliments :

l'article L 232.2 du code rural et les articles L 218.4 et L 218.5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

les articles L 226.2, L 226.3, L 226.6 et L 226.8 du code rural,

les dispositions ministérielles relatives aux autorisations et aux retraits d'autorisations de détention de matériels à risques spécifiés,

l'article L 2212.2 du code général des collectivités locales relatif aux arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et de salubrité publique.

i) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments ainsi que la certification de leur qualité sanitaire :

les articles L 236.1, L 236.2, L 236.8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à M. Jean-Michel CHAPPRON s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CHAPPRON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Odile MULNET, adjointe au directeur ou par :

Mme Agnès WERNER, chef de service,

Mme Fabienne BURET, chef de service,

M. Paul CHARLERY, chef de service.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-774 du 1^{er} septembre 2006 donnant délégation de signature à Mme Odile MULNET, directrice départementale des services vétérinaires par intérim, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 octobre 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté SG/BCC n° 2006-881 du 3 octobre 2006
g/ SD dél. DDSV ordo. LOLF

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental des services vétérinaires de Maine et Loire

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental des services vétérinaires, pour la totalité ou partie des crédits des programmes et des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;

BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Cette délégation vaut, sur les titres 2, 3, 5 et 6, pour l'exécution des programmes et actions mentionnés en annexe sans exclusion autre que celles prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation:

- les actes de réquisition du comptable public

Article 4 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du Préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement

- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements

- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études

Article 5 :

Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, Monsieur CHAPPRON appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature du Préfet, dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.

Article 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à la fin de chaque trimestre par M. CHAPPRON et adressé au préfet.

Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.

Article 7 :

M. CHAPPRON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-783 du 5 septembre 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Odile MULNET, directrice départementale des services vétérinaires par intérim est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 octobre 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

III - AVIS ET COMMUNIQUES